



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du jeudi 07 juillet 2022

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Jean-Marie RENAUD

Présent : Gilles TANNIER

Match 23714468
EMERAINVILLE 2 – ALLIANCE 77 1
SENIORS D4C du 29/05/2022

Appel du club de ALLIANCE 77 du 27 juin 2022, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 21 juin 2022 (publiée dans le journal Officiel N°231 du 24 juin 2022) rappelée ci-après

Point 1 Réclamation d'après match du club de ALLIANCE 77 concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de EMERAINVILLE inscrit sur la feuille de match au motif que aucun joueur ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure du club celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures ne pouvaient participer à la rencontre.

Point 2 Réclamation d'après match du club de ALLIANCE 77 concernant l'inscription et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de EMERAINVILLE inscrit sur la feuille de match au motif que ne peuvent entrer en cours de jeu des 5 dernières rencontres de championnat plus de 3 joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de 10 rencontres de compétition avec l'équipe supérieure du club.

Point 3 Réclamation d'après match du club de ALLIANCE 77 concernant le changement d'arbitre assistant à la mi-temps.

La Commission,

Regrette l'absence d'observations d'EMERAINVILLE,

Pris note du mail d'ALLIANCE 77,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réclamations d'après match pour les dire recevables en la forme,

Point 1 :

Considérant que l'équipe supérieure d'EMERAINVILLE ne disputait pas de rencontre officielle le 26/05/22

Considérant que la dernière rencontre de l'équipe d'EMERAINVILLE 1 s'est déroulée le

27/03/2022 et l'a opposé LOGNES 2 pour le compte pour le compte du Championnat Seniors D2

Considérant que l'équipe d'EMERAINVILLE a fait participer les joueurs MONGIS Mariano, LE

COURT Jordane, FEBVRE Clément, THANG Tom et DUBOIS Tony qui figure sur la feuille de match du 27-03-22

Dit la réclamation de ALLIANCE 77 fondée

Point 2 :

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Pris connaissance la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat,

Considérant après vérification que 7 joueurs d'EMERAINVILLE figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions

Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

FEBVRE Clément (11 matchs)

KONTE Ibrahime (12 matchs)

LE COURT Benjamin (15 matchs)

MONGIS Mariano (15 matchs)

THANG Tom (17 matchs)

TOUNKARA Abdoulaye (16 matchs)

TOUNKARA Yssa (16 matchs)

Dit la réclamation de ALLIANCE 77 fondée

Point 3

Considérant qu'une réclamation ne peut porter que sur les joueurs, dit la réclamation non recevable.

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de d'EMERAINVILLE, le club d'ALLIANCE 77 conservant le bénéfice des points et buts acquis lors de la rencontre

La commission,

Pris connaissance de l'appel de ALLIANCE 77 pour le dire recevable en la forme,

Après audition :

Du Club de ALLIANCE 77 :

ROGER David (Vice-Président)

Du Club de EMERAINVILLE :

La commission regrette l'absence de représentants du Club de EMERAINVILLE, notamment l'arbitre bénévole de la rencontre

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'absence de rapport dûment demandé à l'arbitre de la rencontre n'a pas permis de confirmer qu'une réserve d'avant match avait été déposée par le club de ALLIANCE 77,

Considérant que de fait la Commission requalifie la réserve déposée à la fin de la rencontre en réclamation,

Point 1 :

Considérant que l'équipe supérieure d'EMERAINVILLE ne disputait pas de rencontre officielle le 26/05/22

Considérant que la dernière rencontre de l'équipe d'EMERAINVILLE 1 s'est déroulée le

27/03/2022 et l'a opposé LOGNES 2 pour le compte pour le compte du Championnat Seniors D2

Considérant que l'équipe d'EMERAINVILLE a fait participer les joueurs MONGIS Mariano, LE

COURT Jordane, FEBVRE Clément, THANG Tom et DUBOIS Tony qui figurent sur la feuille de match du 27-03-22

Point 2 :

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,
Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat,
Considérant après vérification que 7 joueurs d'EMERAINVILLE figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club
FEBVRE Clément (11 matchs)
KONTE Ibrahime (12 matchs)
LE COURT Benjamin (15 matchs)
MONGIS Mariano (15 matchs)
THANG Tom (17 matchs)
TOUNKARA Abdoulaye (16 matchs)
TOUNKARA Yssa (16 matchs)

Point 3

Considérant qu'une réclamation ne peut porter que sur les joueurs,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission :

-dit l'appel du Club de ALLIANCE 77 non fondé,

-confirme la décision de la commission des Statuts & Règlements du District 77

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Match 23661456

PAYS BIERES 1 – CESSON VSD 2

U14 D3C du 04/06/2022

Appel du club de CESSON VSD du 11 juin 2022, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 7 juin 2022 (publiée dans le journal Officiel N°229 du 10 juin 2022) rappelée ci-après

Réserve du club de PAYS BIERES concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de CESSON VSD au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieur du club de CESSON VSD (5 dernières journées)

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat,

Considérant après vérification que 4 joueurs de CESSON VSD figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

BIASSALA KOMBO Tristan (19 matchs)

BRANCHET Liam (18 matchs)

DA SILVA Yohann (12 matchs)

ROSIER COCO Colin (25 matchs)

Dit la réserve de PAYS BIERES fondée

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CESSON VSD et en attribue le gain à l'équipe de PAYS BIERES (3 points : 4 buts)

La commission,

Pris connaissance de l'appel de CESSON VSD pour le dire recevable en la forme,

Après audition :

Du Club de CESSON VSD :

LEMMENS GELLION Stéphanie (Membre du Comité Directeur)
ANDRADA Eloïm (Dirigeant)

Du Club de PAYS DE BIERE :

La commission regrette l'absence de représentants du Club de PAYS DE BIERE

De l'arbitre de la rencontre

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,
Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat,
Considérant après vérification que 3 joueurs de CESSON VSD figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club
BIASSALA KOMBO Tristan (19 matchs)
BRANCHET Liam (18 matchs)
ROSIER COCO Colin (25 matchs)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission :

- dit l'appel du Club de CESSON VSD fondé,**
- infirme la décision de la commission des Statuts & Règlements du District 77,**
- confirme le résultat acquis sur le terrain**

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF